



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 17 juillet 2017

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI et Michel DECHAMPS, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Sandrine Cruspin, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, José Ricardo ALVAREZ et, André HENROTAUX Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI.

8.2. Règlement communal relatif aux heures de fermeture des débits de boissons

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité en début de séance ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 alinéa 1^{er} et 2, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30 alinéa 1^{er}, L1122-32, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique ;

Attendu que de nombreux riverains de certains débits de boissons se plaignent de tapages nocturnes, de salissures et de troubles à l'ordre public du fait de la clientèle de ces établissements au-delà de certaines heures ;

Attendu que de nombreux rapports de police dénoncent des troubles de l'ordre public provoqués principalement par la clientèle de ces établissements ;

Vu les rapports administratifs de la Zone de Police des Arches des 5 et 13 juillet 2017 ;

Considérant que la majorité des interventions des services de police pour les troubles à l'ordre public sont constatés au-delà de minuit ;

Considérant que les services de police recommandent de limiter en semaine et le week-end les heures d'ouverture des débits de boissons de l'entité andennaise ;

Considérant que la quiétude des riverains est gravement perturbée et leur sécurité insuffisamment garantie ;

Attendu que des fermetures temporaires ont été prises par le passé à l'encontre de d'établissements mais que ces mesures ponctuelles et individuelles ne permettent pas d'apporter une solution durable aux nuisances constatées ;

Attendu que les services de police déployés la nuit ne permettent pas d'assurer une surveillance effective et permanente de l'ensemble des établissements ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1

§1^{er}

Les débits de boissons alcoolisées ou non, non couverts par un permis d'environnement ou une déclaration environnementale de classe III, accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou dénomination ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, qui sont implantés sur le territoire d'Andenne sont tenus de respecter les horaires suivants :

- les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à minuit au plus tard ;
- Les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche: fermeture à 2 h du matin au plus tard.

§2

Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée des établissements.

§3

L'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons à l'heure de fermeture visée au §1.

§4

Les débits de boissons doivent respecter un temps minimum de fermeture de 5 heures à compter des heures de fermeture imposées au §1.

§5

Les horaires visés au §1^{er} ne sont toutefois pas applicables :

- les nuits précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;
- les nuits précédant les jours fériés légaux suivants : l'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à 2 h ;
- Si une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le Bourgmestre indépendamment des conditions fixées à l'article 3. La demande devra être introduite au minimum 15 jours ouvrables avant l'évènement.

Article 2

§1^{er}

Tout débit de boissons à propos duquel l'Administration communale aurait reçu plus d'un rapport de police/ procès-verbal / compte-rendu administratif attestant de l'existence de tapage musical trouvant son origine dans l'exploitation de celui-ci sera tenu de faire placer un limiteur sonore fourni par un installateur agréé, calibré et scellé selon les normes de l'IBGE.

§2

Tout débit de boissons dans lequel on danse à propos duquel l'Administration communale aurait reçu plus d'un rapport de police/procès-verbal/ compte-rendu administratif attestant de troubles à l'ordre public trouvant leur origine dans l'exploitation de celui-ci sera tenu de faire assurer la surveillance de l'établissement par un service de surveillance interne agréé et ce à partir de 22 h pour une période à définir après audition de l'exploitant.

Article 3

Les débits de boissons visés à l'article 1^{er} §1 pourront introduire par écrit une demande de dérogation auprès du Collège communal sous les conditions suivantes

1. Ne pas avoir été l'objet d'une fermeture administrative, d'un PV de police ou d'un compte-rendu administratif durant les 12 mois précédant la demande
2. Disposer d'un système de gardiennage agréé à partir à partir de minuit lorsque l'on y danse
3. Avoir placé un limiteur de bruit fourni par un installateur agréé, calibré et scellé selon les normes de l'IBGE
4. Etre en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises

L'autorisation ne concerne en tout état de cause que l'établissement lui-même et en aucune manière les prolongements de celui-ci sur l'espace public.

Article 4 :

L'exploitant du débit de boissons doit porter le présent règlement à la connaissance de sa clientèle par l'affichage de celui-ci de manière visible à l'intérieur de son établissement.

Article 5 :

Les infractions au présent règlement de police sont conformément aux dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 350 € maximum
- de la fermeture à titre temporaire ou définitif de l'établissement.

Article 6 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le présent règlement de police sort ses effets cinq jours à dater de sa publication.

Article 7 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de et à Namur et aux greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police à Namur, en application des dispositions de l'article L.1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour mention en être faite dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

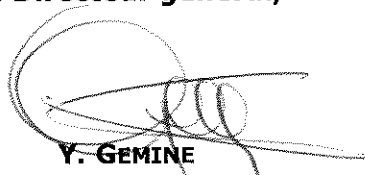
Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Y. GEMINE


C. EERDEKENS